

DÉCISION – 2022/68

OBJET : Convention d'occupation précaire de l'atelier 2G dans les locaux de l'Hôtel d'Entreprises n°1 – PONTICELLI FRERES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2008 fixant les tarifs des hôtels d'entreprises et de la pépinière sur le Parc Régional d'Activités EuroChannel,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président notamment s'agissant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT la possibilité de mettre à disposition des espaces au sein des hôtels d'entreprises à des entreprises en création ou en phase de développement désireuses de s'implanter sur le territoire ou de conforter leur développement dans l'attente de leur implantation définitive,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel d'Entreprises n°1 par la SAS PONTICELLI FRERES,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation précaire avec la SAS PONTICELLI FRERES, sise 5 place des Alpes, 75013 PARIS. Elle porte sur l'atelier 2G de l'Hôtel d'Entreprises n°1 pour une surface totale de 557,10 m².

Article 2 : la convention d'occupation précaire prend effet à compter du 15 juin 2022 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 14 juin 2024.

Article 3 : la redevance mensuelle est fixée à 2 490,24 € HT. Les modalités de paiement et de révision sont définies dans la convention d'occupation précaire.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe le - 1 JUIL. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 1 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le - 1 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.